RESTRICTED

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.7
14 Juin 1996

(96-2254)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

MISE EN OEUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

La délégation de la Suisse a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord.

---

1. Conformément à l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, la délégation suisse communique au Comité le présent exposé sur la mise en oeuvre et l'administration de cet accord en Suisse.

2. En tant que signataire de l'Accord du Tokyo round relatif aux obstacles techniques au commerce, la Suisse a envoyé une communication sur la mise en oeuvre de l'Accord qui a été distribuée sous la cote TBT/1/Add.24 du 4 février 1981. Le présent exposé décrit les mesures qui sont en vigueur ou qui ont été prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord de l'OMC.

3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) est chargé, d'une façon générale, de la mise en oeuvre de l'Accord OMC relatif aux obstacles techniques au commerce au plan national. Les questions éventuelles et les demandes de consultation doivent lui être adressées. Les différents services gouvernementaux fédéraux et cantonaux, ainsi que les organismes nationaux de normalisation ont été informés des obligations qui découlent de l'Accord. L'OFAEE vérifie l'application de l'Accord par les services gouvernementaux chargés d'élaborer et d'appliquer les réglementations sectorielles.

4. De manière à renforcer l'application de l'Accord sur le plan national, la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (FF 1995 IV 539) a été adoptée par le Parlement et devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1996. Elle transpose les principles de l'Accord, les concrétise sur le plan interne et en assure une application systématique.

(a) De manière générale, les règlements techniques suisses doivent être formulés de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce. Pour ce faire, la loi prescrit qu'ils doivent être adaptés aux législations des principaux partenaires commerciaux. Des exceptions ne sont admises que pour des raisons d'order public, comme la protection de la santé ou de l'environnement, conformément à l'Accord.

(b) La conclusion d'accords internationaux de reconnaissance mutuelle des essais, des procédures d'évaluation de la conformité ou des autorisations est facilitée par des délégations de compétences.

(c) A défaut d'accords internationaux, la reconnaissance autonome par la Suisse des essais et des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays suit une approche fondamentalement libérale.

(d) Les règlements techniques suisses doivent être notifiés dans le cadre des procédures prévues par les accords internationaux auxquels la Suisse participe. Cette procédure est réglée en Suisse depuis 1981 par voie d'ordonnance.

5. En ce qui concerne la procédure de notification des règlements techniques, L'OFAEE est responsable de la bonne gestion de cette procédure. Il veille à ce que l'ensemble des règlements suisses relevant de l'Accord soient notifiés. Les commentaires sur les règlements suisses doivent lui être transmis.

6. L'OFAEE a chargé l'Association suisse de normalisation de mettre en place et de gérer le centre suisse de renseignements sur les règles techniques. Ce centre suisse fournit des renseignements sur toutes les règles techniques en vigueur et projetées, qu'elles émanent du gouvernement fédéral, des institutions locales ou d'organismes non gouvernementaux. Il est également chargé de distribuer les notifications reçues au titre de l'Accord aux parties intéressées pour qu'elles communiquent leurs observations. Les coordonnées du centre suisse d'information sont les suivantes:

Association suisse de normalisation
Centre Suisse d'Information pour règles techniques (switec)
Mühlebachstrasse 54
CH-8008 Zurich

Téléphone: + 41 1 254 54 54
Fax: + 41 1 254 54 74
Télex: 755 931 SNV CH

7. Dans la mise en oeuvre de l'Accord, la Suisse attache également une grande importance au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. L'OFAEE a demandé aux trois principaux organismes de normalisation suisses d'accepter et d'appliquer ce Code. Ceux-ci, qui couvrent pratiquement la totalité des travaux de normalisation en Suisse, ont notifié à l'ISO leur acceptation du Code. Il s'agit des organismes suivants:

Association suisse de normalisation
Mühlebachstrasse 54
CH - 8008 Zurich

Téléphone: + 41 1 254 54 54
Fax: + 41 1 254 54 74
Télex: 755 931 SNV CH

Comité suisse de normalisation électrotechnique
c/o Association suisse électrotechnique
Luppmenstrasse 1
CH - 8320 Fehraltorf

Téléphone: + 41 1 956 11 11
Fax: + 41 1 956 11 90

Pro Telecom, Association suisse des télécommunications
Laupenstrasse 18a
Case postale
CH - 3001 Berne

Téléphone: + 41 31 382 44 44
Fax: + 41 31 390 40 41